

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 29/12/2020

Notre réf : N° 2003285

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 03/12/2020

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°3195/2020

- Vu la demande présentée le 03/12/2020 par :

Monsieur Sergéi ZIABLITSEV

demeurant : Forum Réfugiés 111 bld Madeleine COSI 91036 06004 Nice

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 445482.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48, 49, 50 et 51 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "...en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé." ;

Considérant qu'aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision attaquée ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE

